



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2019-095

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **5601\_Präfecture et sous-préfatures**

- 56-2019-12-04-005 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2019 portant levée de réquisition de stations-service aux fins d'approvisionnement excusif en carburant des véhicules exerçants une activité ou appartenant à un service prioritaire (2 pages) Page 3
- 56-2019-12-05-001 - Arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 portant réglementation du transport de matières inflammables ou de matières pouvant être utilisées pour alimenter des feux du 6 décembre 2019 à 0h au 1er janvier 2020 à 24h (2 pages) Page 5
- 56-2019-12-05-002 - Erratum du 5 décembre 2019 concernant le RAA Spécial 56-2019-094 du 3 décembre 2019 (2 pages) Page 7

## **5602\_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

- 56-2019-12-04-004 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres en provenance de la zone n° 56.12.3 – Zone Rivière d'Auray – Le Rohello (2 pages) Page 9



PREFET DU MORBIHAN

**Préfecture**

**Direction des sécurités**

Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRETE**

portant levée de réquisition de stations-service aux fins d'approvisionnement exclusif en carburant des véhicules exerçant une activité ou appartenant à un service prioritaire

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 et suivants,

VU le code de la défense, notamment ses articles L 2213-1 et suivants, ainsi que R 2213-1 et suivants,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant réquisition de stations service aux d'approvisionnement exclusif en carburant des véhicules exerçant une activité ou appartenant à un service considéré comme prioritaire,

**Considérant** le retour progressif de la distribution de carburant sur le territoire du département du Morbihan,

**Considérant** que la distribution de carburant permet de satisfaire le besoin des usagers.

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet du Préfet

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin, à compter de ce jour, aux réquisitions des stations service suivantes :

Arrondissement de Vannes :

ENSEIGNE	ADRESSE	COMMUNE	Pourcentage de la capacité des cuves réservées aux services de sécurité et de secours
<b>TOTAL</b>	16 Avenue de la Marne	VANNES	100,00 %
<b>TOTAL Access</b>	Boulevard de la Paix	VANNES	100,00 %
<b>TOTAL</b>	165 route de Nantes	SENE	30,00 %
<b>TOTAL Access</b>	RN 165	THEIX NOYALO	30,00 %
<b>TOTAL Access</b>	RN 166 – Le Bolan	SAINT NOLFF	30,00 %
<b>TOTAL</b>	RN 165 – zone Le Kenyah	PLOUGOUMELLEN	50,00 %

Arrondissement de Lorient :

ENSEIGNE	ADRESSE	COMMUNE	Pourcentage de la capacité des cuves réservées aux services de sécurité et de secours
<b>TOTAL Access</b>	RN 165 – Aire de Boul Sapin	NOSTANG	30,00 %
<b>TOTAL</b>	48 Avenue Chenailler Colonel Morice	LORIENT	100,00 %
<b>TOTAL</b>	Avenue Lénine	LORIENT	100,00 %
<b>TOTAL</b>	RN 24 – zone artisanale de Lanveur	LANGUIDIC	30,00 %
<b>TOTAL</b>	RN 165 – Kerfleury sud	GUIDEL	30,00 %
<b>TOTAL</b>	11 rue Louis Billet	AURAY	50,00 %

Arrondissement de Pontivy :

ENSEIGNE	ADRESSE	COMMUNE	Pourcentage de la capacité des cuves réservées aux services de sécurité et de secours
<b>TOTAL</b>	114, avenue Leclerc	PONTIVY	100,00 %
<b>TOTAL</b>	1 rue Albert de Mun	PONTIVY	100,00 %
<b>TOTAL</b>	Relais Brocéliande	PLOERMEL	50,00 %
<b>TOTAL</b>	RD 766 – 2 rue Nationale	VAL D'OUST (Roc André)	50,00 %

**Article 2** : l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant sur la réquisition de stations-service est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets de Lorient et Pontivy, le commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur départemental des territoires et de mer, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux gérants des stations service mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, aux procureurs de la République ainsi qu'à la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Vannes, le 4 décembre 2019

Fait à VANNES,

le 4 décembre 2019 ..

Pour Le préfet, par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet  
Véronique SOLERE



Direction des sécurités

**Arrêté préfectoral  
portant réglementation du transport de matières inflammables ou de matières pouvant être utilisées pour alimenter des feux  
du 6 décembre 2019 à 0h au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à 24h**

**Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L131-4, L211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants et R610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Considérant les manifestations organisées dans le cadre de la journée nationale d'action du 5 décembre 2019 contre le projet de réforme des retraites et les graves troubles à l'ordre public en marge de cette manifestation ;

Considérant les appels à poursuivre le mouvement social initié le 5 décembre 2019 ;

Considérant les débordements et les graves troubles à l'ordre public donnés en marge de la manifestation du secteur des travaux publics le 16 novembre 2019 ;

Considérant la menace terroriste sur le territoire français ;

Considérant les risques potentiellement graves pour la population, les immeubles et le mobilier urbain, notamment, découlant de comportements inappropriés lors des manifestations ;

Considérant que l'utilisation de certains produits est de nature à créer un risque pour l'intégrité physique des personnes ;

Considérant que l'utilisation de certains produits est de nature à créer un risque de départs d'incendie et de dégradations de biens ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le transport de tout produit inflammable, explosif, ou chimique (acides, carburants, artifices...) contenu dans tout type de récipient, est interdit dans les communes du Morbihan du vendredi 6 décembre 2019 à 0h au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à 24h, à l'exception des produits destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

**Article 2 :** Le transport de pneus usagés est interdit du 6 décembre 2019 à 0h au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à 24h, sauf pour les conducteurs de véhicules pouvant justifier de leur appartenance à une société de vente ou de réparation de pneus dans les communes du Morbihan ;

**Article 3 :** Le transport de palettes usagées est interdit du 6 décembre 2019 à 0h au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à 24h, sauf pour les conducteurs de véhicules pouvant justifier de leur usage dans un cadre professionnel dans les communes du Morbihan ;

**Article 4 :** Les feux de plein air et/ou dans des contenants sont interdits sur la voie publique du 6 décembre 2019 0h au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à 24h dans les communes du Morbihan ;

**Article 5 :** Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et diffusé sur le site internet des services de l'État et sur les réseaux sociaux.

Fait à Vannes, le 5 décembre 2019

Le Préfet,  
Patrice FAURE

**VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ScoPPAT  
Bureau de la coordination  
Générale

**ERRATUM**

**Dans l'arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur en date du 3 décembre 2019 (RAA Spécial n° 56-2019-094), l'arrêté visé portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Catherine ETIENNE est celui en date du 2 décembre 2019.**

**Vannes, le 5 décembre 2019**

**Pour le préfet et par délégation  
La cheffe de bureau**

**Elodie AIRAUD**



PREFECTURE DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral portant délégations de signature  
pour les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi d'orientation n°92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu le code des marchés publics ;  
Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration abrogé le 9 mai 2015 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;  
Vu le décret n°2009-208 modifié du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M Patrice Faure, préfet du Morbihan ;  
Vu l'arrêté de la Direction Générale des Finances Publiques du 12 novembre 2019 chargeant Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la Direction Départementale des Finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Catherine Etienne, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget Immobilier Logistique ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

**Arrête :**

Article 1 : Délégation est donnée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, à Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Morbihan par intérim, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Catherine Etienne, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget Immobilier Logistique, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 21 novembre 2019 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégations de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice départementale des finances publiques du Morbihan par intérim et l'administratrice des finances publiques adjointe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 3 décembre 2019

Patrice Faure





PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL

**Arrêté préfectoral**

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des **huîtres** en provenance de la zone

**n° 56.12.3 – Zone Rivière d'Auray – Le Rohello**

**Le Préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 27 décembre 2018 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du **4 décembre 2019** ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan les **26 novembre et 2 décembre 2019**, montrent une contamination bactérienne de 780 E-coli/ 100g CLI et 1300 E-coli / 100g CLI, dépassant la valeur seuil réglementaire de 230 E-coli / 100g CLI pour la zone classée **A** sur **les huîtres** (groupe 3) de la zone **n° 56.12.3 – Zone Rivière d'Auray – Le Rohello**, susceptibles de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle et le ramassage en vue de la mise à la consommation, ainsi

que l'expédition et la commercialisation des **huîtres** en provenance de la zone n° **56.12.3 – zone Rivière d'Auray – Le Rohello** à compter du **4 décembre 2019**.

**Article 2** : Les huîtres récoltées et/ou pêchées dans la zone n° 56.12.3 – zone rivière d'Auray – Le Rohello depuis le **2 décembre 2019**, date ayant révélé leur contamination, sont considérées comme impropres à la consommation humaine en référence au classement sanitaire de la zone en A, **sauf à avoir été préalablement purifiées dans un établissement agréé avant leur mise sur le marché**.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informer la Direction départementale de Protection des Populations du Morbihan. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

**Article 3** : L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée (au delà de la qualité correspondant au classement initial de la zone) depuis le **2 décembre 2019**. Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage. Ils peuvent également garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée.

**Article 4** : La réouverture administrative de la zone de production sera conditionnée par l'obtention de deux résultats consécutifs à la valeur seuil réglementaire inférieure à 230 E-coli / 100g CLI dans le cadre d'un suivi hebdomadaire.

**Article 5** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

**Article 6** : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer  
l'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral  
chargé des cultures marines  
Yannick MESMEUR